



DECISION N° 2023-96

Contrat de maintenance du logiciel de Régulation du Trafic (Poste Commande des Feux tricolores).

Direction Voiries, Infrastructures, Mobilités

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointés et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT,

Il convient de conclure un contrat de maintenance du logiciel de Régulation Trafic, en application de l'article R 2122-4 du Code de la Commande Publique

DECIDE

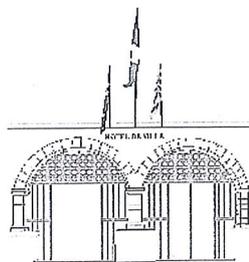
ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de maintenance du logiciel de Régulation Trafic avec la Société SERFIM T.I.C., 2 Chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX Cedex.

ARTICLE 2 : Le présent contrat a pour objet l'exécution des prestations de maintenance préventive et corrective du logiciel de Régulation du Trafic des carrefours à feux de la Ville de Perpignan.

Ce contrat de maintenance et de service comprend :

- Les interventions préventives,
- Les interventions curatives.



ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification au titulaire.

Il est ensuite renouvelable annuellement, par accord tacite entre les deux parties, sans que la durée totale ne puisse excéder deux ans.

Le montant de la prestation annuelle au forfait s'élève à 9 450 € H.T. soit 11 302 € T.T.C.

Certaines prestations complémentaires peuvent être rémunérées en dehors du forfait annuel.

Etant donné qu'il est difficile de connaître un montant fixe, nous arrêtons la somme estimative annuelle à 13 500 € H.T. soit 16 200 € T.T.C.

Les modalités de règlement, de variation des prix et d'exécution sont fixées dans le contrat de maintenance.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services,
Le Directeur Général des Services Techniques,
Le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

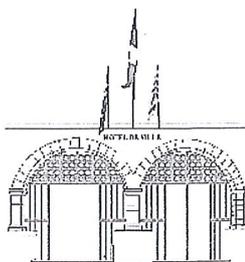
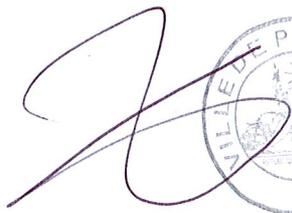
Fait à Perpignan, le **30 JAN. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230130-163099-AU-1-1**

Accusé reçu le : **30 JAN. 2023**

Affiché le : **30 JAN. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONTRAT DE MAINTENANCE N° 2022 09 01 T

SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE
Maintenance du logiciel de régulation de trafic

VILLE DE PERPIGNAN

N°	Description	Date	Rédacteur
1	Création	29/09/2022	FD/GB

Article 1 : Parties au contrat

Le présent contrat est conclu

Entre :

VILLE DE PERPIGNAN

Place de la loge
BP 20931
66931 PERPIGNAN Cedex

Représenté par : **Michel VIDAL**

Entité de facturation :

VILLE DE PERPIGNAN

Place de la loge
BP 20931
66931 PERPIGNAN Cedex

***Désigné ci-après par le
client***

Et :

La société **SERFIM T.I.C.** société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 500 000.00 € immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 431 903 954 00029, siège au

2 chemin du Génie
BP 83
69633 VENISSIEUX CEDEX

Représenté par : **M. Didier DEAL, PDG**

Désigné ci-après par SERFIM TIC

Article 2 : Objet

Le présent contrat a pour objet l'exécution de prestations de maintenance préventive et corrective du logiciel de Régulation du trafic des carrefours à feux de la Ville de PERPIGNAN.

Article 3 : Périmètre matériel et logiciel

- Matériel concerné par le contrat

Les prestations objets du présent contrat portent sur les matériels et logiciels suivants :

- Application PCRT
- Poste opérateur

Ce matériel se situe sur la commune de **PERPIGNAN**.

- Matériel hors contrat

Les matériels réputés hors contrat sont les autres équipements associés au système, non répertoriés parmi les matériels concernés par le présent contrat, à savoir :

- Contrôleurs de feux
- Tout équipement du réseau fibre
- Tout autre équipement non explicitement désigné
- Toutes prestations supplémentaires hors préventif et curatif (paramétrage, migration etc...)

Article 4 : Pièces constitutives du contrat

Les pièces constitutives du contrat sont par ordre de priorité :

- Le présent contrat

Article 5 : Interventions préventives

La visite préventive vise à réduire les risques de pannes et à maintenir dans le temps les performances des matériels et logiciels. Elle est effectuée en télémaintenance à l'aide de la connexion distante fournie par le client.

La prestation de maintenance préventive comprend :

- **UNE** visite annuelle de contrôle et de nettoyage du matériel visé à l'article 3 du présent y compris le déplacement et la main d'œuvre

Au cours de cette visite annuelle, les prestations suivantes sont réalisées :

- Contrôle de l'état des serveurs (configuration, espace disque disponible, purge des logs etc...)

- Maintenance des bases de données
- Contrôle de bon fonctionnement des logiciels
- Installation des mises à jour de sécurité
- Mise à jour des données cartographiques openstreetmap

Article 6 : Evolution du logiciel

L'évolution du logiciel est initialement fournie par SERFIM TIC dans la limite des demandes de l'exploitant ainsi que la montée en version supérieure incluant de nouvelles fonctionnalités demandées par d'autres exploitants ou proposés par SERFIM TIC dans le cadre de l'évolution du logiciel.

L'exploitant peut faire une demande spécifique à SERFIM TIC par mail. SERFIM TIC établira donc une estimation de la demande et indiquera si celle-ci n'est pas une nouvelle fonctionnalité du logiciel. Cette prestation pourra faire l'objet d'un devis spécifique.

Article 7 : Interventions curatives

Les interventions effectuées au titre de la maintenance curative ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels et logiciels à la suite d'une défaillance.

Au titre de la maintenance curative, SERFIM TIC interviendra sur site dans les délais et conditions définies ci-après afin de procéder au dépannage et à la remise en état de fonctionnement des logiciels.

Cette prestation est effectuée en télémaintenance à l'aide de la connexion distante fournie par le client.

Deux types De réparation sont possibles :

- une correction définitive si l'anomalie relève du fonctionnement interne au logiciel défini dans le périmètre du contrat
- une correction provisoire ou solution de contournement :
 - si la correction de l'anomalie nécessitent en temps d'investigation et de développement supérieur à la GTR
 - si l'anomalie relève de facteurs externes aux logiciels définis dans le périmètre du contrat (évolution du SI, incompatibilité matérielle, etc...) Dans ce cas, une correction définitive sera adressée sur devis complémentaire.

SERFIM TIC doit avoir la capacité à répondre à toute demande d'intervention de la part du client (ou de son représentant), du lundi au vendredi de 8 H 00 à 18 H pendant toute l'année, concernant les travaux dans le cadre de prestations de maintenance curative.

Article 8 : Conditions d'intervention

- Interventions préventives

La date de la visite annuelle réalisée au titre de la maintenance préventive sera définie d'un commun accord entre le Client et SERFIM TIC. Les parties définiront à cette occasion les conditions d'accès au site et les obligations de sécurité spécifiques à respecter.

La visite annuelle de maintenance préventive s'effectuera les jours ouvrables de 8 h 00 à 18 h 00.

Le client prendra toutes les dispositions afin de permettre à SERFIM TIC d'accomplir sa tâche dans les meilleures conditions de durée d'intervention.

Après chaque intervention, SERFIM TIC rédigera un rapport de maintenance qu'il enverra aux services concernés.

- Interventions curatives

Les demandes d'intervention se font par courrier électronique et dans la mesure du possible confirmé par appel téléphonique.

Le numéro d'appel de SERFIM TIC est :

MAIL : support@serfimt.com

NUMÉRO APPEL UNIQUE : 04 37 60 05 00 (8h-18h, du lundi au vendredi)

Lors de l'appel, le client ou son représentant précise à SERFIM TIC, la localisation du défaut constaté et toutes les précisions utiles. Toute demande d'intervention effectuée en dehors du numéro d'appel ou du mail indiqué ne pourra être garantie.

Un attachement de travaux est complété et signé par les deux parties à la fin de l'intervention suivant le bordereau de prix unitaires annexé au présent contrat. Cet attachement tient lieu de PV de réception pour les travaux réalisés au cours de l'intervention.

La demande d'intervention de l'exploitant sera tracée par SERFIM TIC (date, heure, nom, matériel concerné) et un suivi sera effectué jusqu'à l'acquittement de la demande.

Le client sera informé par SERFIM TIC de la fin de l'intervention. Un compte-rendu sera transmis au client au plus tard 48h après la fin de l'intervention.

À chaque demande d'intervention on distingue en fonction du grade de l'installation :

- la garantie de temps d'intervention et diagnostic appelé GTI
- la garantie de temps de rétablissement appelé GTR

Les interventions non bloquantes ne gênant pas l'exploitation directe ne sont pas concernées par les GTR. Les mises à jour sont alors délivrées en fonction du calendrier des versions de maintenance.

Nota : le temps de GTI/GTR est gelé dans l'éventualité où l'accès distant n'est pas disponible.

GARANTIE DE TEMPS D'INTERVENTION :
8 Heures ouvrées

La GTI comporte les prestations suivantes :

- Les opérations de contrôle à partir d'un ou plusieurs points permettant de localiser un défaut
- L'identification des causes ayant provoqué un incident
- L'identification des moyens nécessaires à la réparation définitive
- Si possible une réparation définitive ou provisoire avant réintervention définitive future

GARANTIE DE TEMPS DE RETABLISSEMENT :
24 Heures ouvrées ou 72 Heures sous réserve de disponibilité des pièces

La GTR comporte les prestations suivantes :

- ✓ Publication d'un correctif temporaire ou permanent
- ✓ Rédaction d'un rapport d'intervention

Article 9 : Responsabilité de SERFIM TIC

SERFIM TIC se charge de la fourniture et de la mise en place de la signalisation de chaque chantier conformément à la réglementation en vigueur. Il a aussi à sa charge toutes les demandes d'autorisation d'intervention d'urgence, d'autorisation de voirie, d'arrêté de circulation et d'autorisation de la part des autres concessionnaires.

Article 10 : Encadrement des chantiers

SERFIM TIC désigne obligatoirement un agent responsable de l'encadrement du personnel intervenant, coordinateur de l'exécution des prestations et de façon plus générale, de l'application des clauses du présent contrat.

Cet agent est l'interlocuteur du client.

Article 11 : Sécurité

Conformément au décret 92-158 du 20 février 1992, il est établi un plan de prévention fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité spécifiques au bon déroulement des prestations contractuelles.

Article 12 : Mise à jour carrefour sur PCRT

Sur demande complémentaire spécifique du client, SERFIM TIC pourra modifier les plans et paramètres un carrefour sur le PCRT à distance avec l'accord de la ville.

Article 13 : Conditions financières

Les prestations objets du présent contrat sont rémunérées par application des prix détaillés ci-après :

Ces prix comprennent :

- Une partie forfaitaire qui rémunère l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative visées dans le présent contrat et couvre notamment les coûts relatifs au déplacement, à la main d'œuvre et aux pièces de remplacement. Ce prix forfaitaire rémunère uniquement les prestations de maintenance préventive et corrective réalisées conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du présent contrat.
- Une partie au bordereau ou sur devis qui rémunère toutes les prestations réalisées (avec l'accord de l'exploitant) en dehors de ces conditions.

Maintenance au forfait

- **9 450 € HT par an pour l'ensemble des prestations**

Ce forfait qui rémunère l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative visées dans le présent contrat et couvre notamment les coûts relatifs au déplacement, à la main d'œuvre et aux pièces de remplacement.

Ce forfait ne couvre pas les détériorations dues à un accident ou au vandalisme.

Ce prix forfaitaire rémunère uniquement les prestations de maintenance préventive et corrective réalisées conformément aux dispositions des articles 5 à 7 du présent contrat.

Maintenance au bon de commande

- Taux horaire d'un ingénieur informaticien : **105 euros**
- Taux horaire d'un technicien feux tricolores : **62 euros**
- Taux horaire d'un ingénieur feux tricolore : **98 euros**
- Paramétrage complet d'un carrefour : **470 euros**
- Intégration d'un plan carrefour sur le synoptique : **350 euros**
- Formation exploitation : **1 050 euros/jour**
- Modification d'une programmation simple d'un contrôleur : **235 euros**
- Programmation priobus d'un contrôleur : **635 euros**
- Modification d'une programmation priobus d'un contrôleur : **380 euros**
- Étude d'une onde verte 5 carrefour avec 3 plans de feu : **1 490 euros**
- Étude d'un carrefour plus réalisation d'un dossier de fonctionnement : **790 €**

Article 14 : Durée et date d'effet

La durée nominale du présent contrat est fixée à **un an** à compter du **1^{er} octobre 2022** reconductible tacitement UNE fois pour un an pour une durée maximale de 2 ans.

Le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La décision de résilier le contrat devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée notifiant la décision de résiliation.

En cas de résiliation, le paiement des prestations tiendra compte des prestations réellement exécutées (notamment la réalisation de la visite annuelle) et de la durée de la convention déjà exécutée.

Article 15 : Facturation et paiement

La partie forfaitaire du devis fera l'objet d'une fréquence **de paiement annuelle au 1^{er} janvier de chaque année.**

Pour la première année, la facturation se fera au prorata temporis.

Le montant de la demande de paiement correspondra au montant du prix global et forfaitaire annuel du contrat augmenté le cas échéant du montant des prestations supplémentaires décidées par le client.

Pour la partie hors contrat, en début de chaque mois, SERFIM TIC remet au client une facture de tous les travaux effectués dans le mois précédent.

Les factures afférentes au paiement seront établies en double exemplaire et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du contrat ;
- La date d'exécution des travaux ;
- La nature des prestations exécutées ;
- Les noms et adresses du créancier ;
- La désignation du débiteur ;
- Le numéro de compte bancaire ;
- Le taux de TVA et son montant ;
- Le montant total des prestations ;
- La date de facturation.

Elles seront adressées au siège du client à l'adresse indiquée dans l'article 1 du présent contrat.

Elle est établie à partir des attachements travaux validés par les deux parties.

Les paiements interviendront dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réception de la facture, par virement à l'ordre de SERFIM TIC.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

En vertu des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus

récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ces intérêts moratoires sont augmentés d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Article 16 : Sous-traitance

SERFIM TIC s'engage à mettre à disposition ses moyens propres, tout appel à la sous-traitance doit être déclaré au préalable. L'accord préalable du client est impératif avant usage d'un sous-traitant.

Article 17 : Force majeure

SERFIM TIC est dégagé de ses obligations d'exécution, après en avoir informé le client par écrit :

- En cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution de ses travaux et ceci pendant toute la durée pendant laquelle se produit le cas de force majeure.

Article 18 : Responsabilité - assurances

SERFIM TIC est responsable des dommages directs causés à l'occasion de l'exécution de ses propres obligations. Il garantit le client contre tout recours et actions exercées contre cette dernière de ce chef, et ce, aussi longtemps que la responsabilité du client peut être recherchée.

SERFIM TIC devra contracter, avant le début de l'exécution de ses prestations, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément du ministère des finances, les assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle et la responsabilité du fait des dommages de toute nature que lui-même ou ses préposés pourraient causer dans l'exécution du contrat, ainsi qu'une assurance dommage couvrant l'ensemble des matériels.

SERFIM TIC communiquera au client une attestation de la compagnie d'assurance concernée confirmant la souscription de ladite police d'assurance, sur demande.

SERFIM TIC s'engage à maintenir en vigueur ladite police tout au long du contrat. Il en justifiera à chaque demande du client.

Article 19 : Droit applicable - Juridictions compétentes

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse en fond, un accord amiable.

Un courrier recommandé avec accusé de réception devra préalablement formuler l'objet et les fondements de tout éventuel litige. Il sera laissé au cocontractant en cause un délai d'un mois pour y répondre et solliciter une rencontre. A l'issue de ce délai une procédure judiciaire au fond pourra être envisagée par chacune des parties.

Toute constatation ou litige qui pourrait survenir entre les deux parties du présent contrat devra être réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut, le tribunal compétent sera le tribunal administratif du siège du client.

FAIT EN DEUX ORIGINAUX

PERPIGNAN, LE 30 JAN. 2023

A VENISSIEUX

LE 18/10/2022

POUR LE CLIENT

POUR SERFIM TIC

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint



François DUSSAUBAT

J. DEAR
SERFIM T.I.C.
2, chemin du Génie - BP 83
69533 VILHÉRIC-BUX Cedex
Tél. 04.37.60.05.00 - Fax 04.37.60.05.20
SIRET 431 905 904 00029



1983 JAN 0 0 10 10 10

1983 JAN 0 0 10 10 10

FRANCOIS DUBOIS